



AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Second projet de règlement numéro 128-2025, adopté le 8 juillet 2025, modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013.

À la suite de la consultation public tenue le 8 juillet 2024, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 128-2025. Celui-ci contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et/ou des zones contiguës afin que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

- Une demande relative à la superficie d'un bâtiment;
- Une demande relative à l'agrandissement de la zone C4 à même la zone C1 et l'ajout d'un usage permis dans cette zone.

Description des zones

OBJET DU RÈGLEMENT	ZONE VISÉE	ZONES CONTIGUËS (localisation approximative)
- Dispositions relatives à la superficie d'un bâtiment	Ensemble des zones du territoire	Toutes les zones
- Disposition relative à l'agrandissement de la zone C4 à même la zone C1 et ajout d'un usage autorisé dans cette zone	Zone C4	Toutes zones contiguës à la zone C4 (C1 - I2 - A13 - C10 et H10)
La localisation des zones concernées peut être consultée en annexe du présent avis public.		

Conditions de validité d'une demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce projet de règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet. Pour être valide, toute demande doit :

- Mentionner l'identité de la personne qui en fait la demande, son adresse et sa signature. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - passeport canadien ;
 - certificat de statut d'Indien ;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
- Indiquer le titre et le numéro du projet de règlement faisant l'objet de la demande ;
- Indiquer leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis) ;
- Être reçue par courriel ou par la poste au bureau de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska au plus tard le 24 juillet 2025 en adressant la demande comme suit:

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière
418, Avenue Pie X
Saint-Christophe d'Arthabaska, Québec, G6R 0M9
directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca

Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 128-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

À la date de référence, soit le 8 juillet 2025, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

être une personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou morale qui exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution qui, depuis au moins 12 mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné ;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise située sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande. Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Nombre de demandes

Toute disposition susceptible d'approbation référendaire du règlement 128-2025 pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter si le nombre de demandes valides requis n'est pas atteint.

Consultation du second projet et illustration des zones visées

Le second projet de règlement numéro 128-2025 peut être consulté en annexe du présent règlement.

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 16 JUILLET 2025.



Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Warwick, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, 16 juillet 2025.



Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale et greffière-trésorière

SECOND PROJET
D'AMENDEMENT NUMÉRO 128-2025
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux remises;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de modification au règlement de zonage afin de permettre l'usage « 2733 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois » sur une partie du lot 5 437 353;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement numéro 128-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation a été donné le 10 juin 2025 et la tenue de cette consultation publique le 8 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Marc-Olivier Racette, appuyé par Bertrand Martineau, il est résolu d'adopter à l'unanimité le second projet de règlement numéro 128-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le paragraphe d) i) de l'article 5.4.4 est modifié de la manière suivante :

« i) trente-cinq mètres carrés (35 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou pour une maison mobile.

Malgré ce qui précède, le prolongement de la toiture de la remise portant la superficie de celle-ci à un maximum de 55 mètres carrés (55 m²) ou l'implantation d'un abri contiguë d'au plus 20 mètres carrés (20 m²) à des fins récréatives est autorisé. Le prolongement de la toiture ou l'implantation d'un tel abri est autorisé sur un seul bâtiment de type remise.

ARTICLE 2:

Le plan de zonage PZ-02-2013 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est modifié par l'agrandissement de la zone « C4 » à même la zone « C1 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

La grille des usages et normes « C4 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « C4 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D’ARTHABASKA, ce 8 juillet 2025.

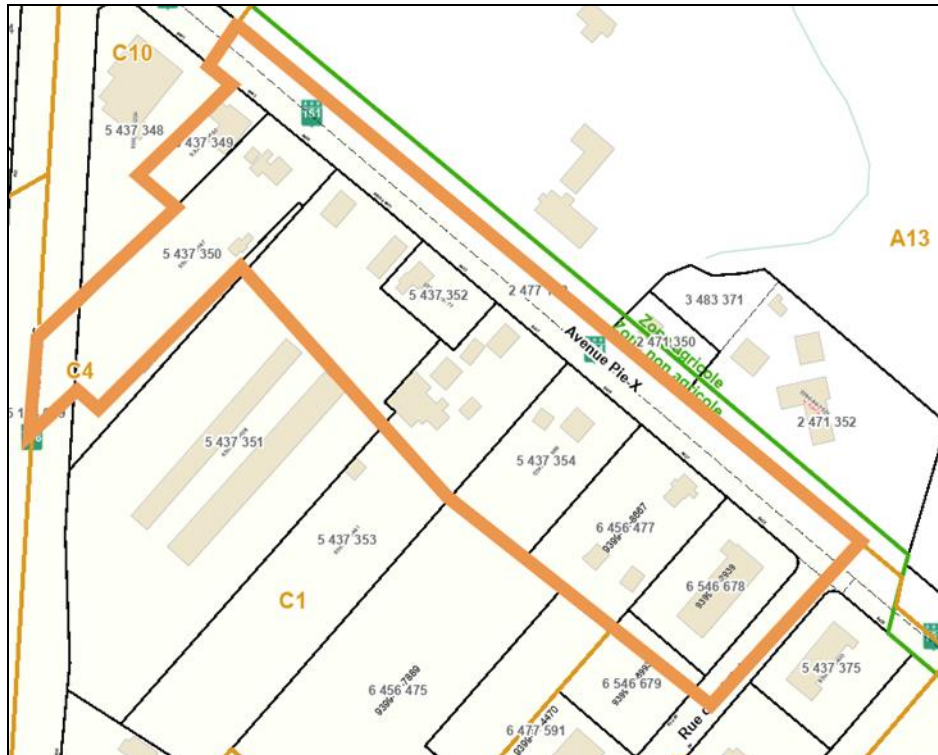
M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 juin 2025
- Adoption du premier projet de règlement : 3 juin 2025
- 1^{re} transmission à la MRC : 5 juin 2025
- Avis public de consultation publique: 10 juin 2025
- Consultation publique: 8 juillet 2025
- Adoption du deuxième projet de règlement : 8 juillet 2025
- 2^e transmission à la MRC : 15 juillet 2025
- Avis public des demandes référendaires : 16 juillet 2025
- Adoption du règlement : 3^e transmission à la MRC :
- Certificat de conformité de la MRC :
- Avis public d’entrée en vigueur

ANNEXE 1

Délimitation actuelle de la zone C4



Modification projetée de la zone C4



ANNEXE 2

MUNICIPALITÉ  ST-CHRISTOPHE d'ARTHABASKA Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B						Modifié par x Zone C4				
	Mairesse : Clémence Le May Directrice générale : Francine Moreau Authentifié ce jour : 23 avril 2013										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)		Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Habitation											
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)		4.1.1	X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)		4.1.2			X						
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4									
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
Commerces et services											
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)		4.2.1.1				X					
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1					X				
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)		4.2.3.1						X			
SERVICE PÉTROLIER (c4)		4.2.4.1							X		
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1		X							
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis							(2)	(3)			
Industrie											
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.3.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)		4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)		4.3.3									X
Usages spécifiquement permis											(5)
Usages spécifiquement non-permis											
Communautaire											
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)		4.4.1.1							X		
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)		4.4.2.1								X	
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis										(4)	
Agricole											
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
Zone C4											
Autres spécifications		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Structure du bâtiment											
Isolée			X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jumelée											
En rangée											
Édification des bâtiments											
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur minimum (m)											
Hauteur maximum (m)											
Largeur minimum (m)			7								
Superficie de plancher minimum (m²)			75(1)								
Superficie de plancher maximum (m²)											
Profondeur (m)											
Implantation des bâtiments											

Marge de recul avant (m)		9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marges de recul latérales totales (m)		5	5	5	5	5	5	5	5	5
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max										
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage	5.22		Type3		Type3	Type3	Type3	Type3		Type3
Étalage	5.23		X		X	X	X	X		X
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)	5.1 lot.									
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.									
Normes spéciales										
Autres normes spéciales										
Notes										
(1) 60 m ² pour les bâtiments de deux étages. (2) c) et f) (3) k), l), m) et n) (4) b) (5) À l'intérieur de la classe d'usage industries lourdes (I3), seul l'usage « 2733 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois » sur le lot 5 437 353 est autorisé.										